

ANNEXE III

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de

Cadre réservé à la Commune et à l'Administration
Réf. Région :
Réf. Commune:

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME RELATIVE A DES ACTES OU TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

CADRE I	Identité du demandeur
Je soussigné(e) (personne physique ou représentant de la personne morale):	
Nom, prénom (nom du signataire):	
Représentant (nom et statut de la personne morale) ¹ :	
Adresse: N°: Bte:	
Code Postal: Localité:	
Téléphone N°:/..... Télécopieur N°:/..... E-Mail:	
Personne à contacter: Téléphone N°:/.....	

CADRE II	Localisation du bien
Sollicite pour le(s) bien(s) suivant(s) (préciser la nature (voie publique ou terrain) et la localisation précise du ou des biens sur lesquels porte la demande):	
.....	
Compris ¹ dans le plan particulier d'affectation du sol ² approuvé par arrêté du (date):	
dénommé:	
Non compris ¹ dans un plan particulier d'affectation du sol ²	
Compris ¹ dans le permis de lotir N° délivré le (date):	
à (titulaire): N° de parcelle dans le permis de lotir:	
Non compris ¹ dans un permis de lotir ou compris dans un permis de lotir périmé;	

CADRE III	Objet de la demande
L'obtention d'un certificat d'urbanisme pour: (énoncer succinctement la nature des actes ou travaux projetés):	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	

CADRE IV	Identité de l'auteur de projet¹
Les plans ont été dressés par ¹ :	
Nom, prénom (nom du signataire):	
Représentant (nom et statut de la personne morale) ² :	
Adresse: N°: Bte:	
Code Postal: Localité:	
Téléphone N°:/..... Télécopieur N°:/..... E-Mail:	
Personne à contacter: Téléphone N°:/.....	

¹ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

² Selon l'article 205, § 1^{er}, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol", les plans particuliers d'aménagement approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

¹ A biffer lorsque les actes ou travaux sont dispensés de l'intervention d'un architecte par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 janvier 1996.

² Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

CADRE V	Déclaration de l'auteur de projet
<p>J'atteste que je suis en droit d'exercer en Belgique la profession d'architecte et que je suis:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inscrit au tableau de l'Ordre des architectes²; - Inscrit sur la liste des stagiaires de l'Ordre des architectes²; - Porteur de l'autorisation dont question à l'article 8 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes²; - Architecte enregistré comme prestataire de services en Belgique²; <p>Je certifie que les renseignements repris au présent formulaire sont sincères et exacts.</p> <p>Je déclare avoir pris connaissance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des règlements régionaux d'urbanisme; - Des règlements communaux d'urbanisme; - Des prescriptions du plan particulier d'affectation du sol mentionné au cadre II² et ³; - Des prescriptions du permis de lotir mentionné au cadre II²; <p>Je déclare n'avoir relevé aucune contradiction entre ces dispositions et mon projet.²</p> <p>Mon projet nécessite l'autorisation de déroger à (à compléter au cadre VI ci-après)²</p> <p>A le (date)</p> <p>(signature(s))</p>	

CADRE VI	Déclaration du demandeur
<p>Je déclare avoir pris connaissance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des règlements régionaux d'urbanisme; - Des règlements communaux d'urbanisme; - Des prescriptions du plan particulier d'affectation du sol mentionné au cadre II² et ³; - Des prescriptions du permis de lotir mentionné au cadre II²; <p>Je déclare n'avoir relevé aucune contradiction entre ces dispositions et mon projet.²</p> <p>Je sollicite l'autorisation de déroger à (préciser, pour chacun des documents susvisés, les articles non respectés par le projet)²:</p> <p>.....</p> <p>En ce que (préciser en quoi le projet ne les respecte pas, à motiver dans la note à fournir en annexe):</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Je certifie que les renseignements repris au présent formulaire sont sincères et exacts.</p> <p>A le (date)</p> <p>(signature(s))</p>	

³ Selon l'article 205, § 1^{er}, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, sont dénommés "plans particuliers d'affectation du sol", les plans particuliers d'aménagement approuvés avant l'entrée en vigueur de ladite ordonnance.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004, déterminant la composition du dossier de demande de certificat d'urbanisme.

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

J. SIMONET,

Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,
chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et des Sites,
de la Rénovation urbaine et de la Recherche scientifique